

Dans la rubrique « Capitaux propres » du bilan figurent des éléments qui ne correspondent pas à des apports mais qui résultent d'impératifs fiscaux. C'est le cas, en particulier, des provisions réglementées. Celles-ci sont la contrepartie, au bilan, de charges comptabilisées dans le seul but de réduire le résultat de manière à bénéficier d'économies d'impôt. Le résultat net comptable est alors diminué de la constatation des provisions réglementées ; les capitaux propres, et de ce fait la valeur de l'entreprise, s'en trouvent donc augmentés de l'économie d'impôt réalisée.

La diminution du résultat ainsi que celle de l'impôt à payer ont un impact positif sur la trésorerie, mais négatif sur les possibilités de distribution de dividendes.

Le calcul des provisions réglementées autres que les amortissements dérogatoires, relève du droit fiscal et non de la comptabilité.

## I. Principes généraux

### A. Définition

**Les provisions réglementées ne répondent pas à la définition comptable d'une provision** car elles ne correspondent ni à un risque ni à une charge future. Elles résultent d'incitations fiscales mises en place par les pouvoirs publics ou des aides à certaines entreprises exposées à des risques économiques. En raison de leur nature, elles n'entrent pas dans la définition d'un passif mais **font partie des capitaux propres de l'entreprise**.

La constitution de ces provisions est obligatoire pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux qui y sont associés. Ces avantages fiscaux sont donc conditionnés à la comptabilisation de charges, marquant ainsi la connexion entre la comptabilité et la fiscalité. De manière générale, l'entreprise constituant ces provisions peut en effet bénéficier d'économies temporaires d'impôts, en décalant par ce biais leur paiement dans le temps. La dotation de ces provisions permet donc à l'entreprise de jouer sur le montant de ses capitaux propres et de son résultat.

On distingue deux types de provisions réglementées : les provisions réglementées proprement dites et certaines provisions qui leur sont assimilées. Ces dernières résultent principalement de divergences entre les règles comptables et fiscales.

L'utilisation de certaines provisions réglementées ou assimilées, de par leur comptabilisation en capitaux propres, permet de diminuer, lors de leur dotation, le résultat comptable et le résultat fiscal de l'entreprise tout en maintenant la même valeur totale de l'entreprise.

Enfin, leur constitution ou leur reprise **n'obéit pas au principe de permanence des méthodes** et constitue donc parfois un moyen de lisser le résultat. Il ne s'agit **donc pas d'un changement de méthode** comptable, mais d'un changement d'opportunité. Seul un lecteur de l'annexe pourra mettre en évidence une absence de dotation ou une reprise anticipée de provision réglementée.

### Thème 3 : Passif

#### B. Différentes catégories de provisions réglementées

Les provisions réglementées peuvent être divisées en deux catégories selon qu'elles relèvent de textes fiscaux spécifiques (provisions réglementées proprement dites) ou d'un mode de fonctionnement calqué sur celui des provisions réglementées (provisions assimilées aux provisions réglementées). Le schéma ci-dessous identifie les principales provisions réglementées :

Principales provisions réglementées	
Proprement dites	Assimilées
Provision pour hausse des prix	Amortissements dérogatoires
Provision pour prêts d'installation à d'anciens salariés	

Il existe d'autres provisions réglementées, qui sont spécifiques :

- soit à certaines opérations ou certaines professions, telles que la provision pour crédits à moyen terme à l'étranger ou la provision des banques et établissements de crédit ;
- soit à certaines entreprises.

#### C. Comptabilisation des provisions réglementées

Les **provisions réglementées** sont comptabilisées en application de règles purement fiscales et n'obéissent pas aux principes comptables de base.

Leur **comptabilisation est nécessaire si l'entreprise veut bénéficier des réductions d'impôt** qui y sont liées, le Code général des impôts n'acceptant pas une déductibilité extra-comptable de ces charges.

Leur mécanisme de comptabilisation est identique à celui d'une provision ou d'une dépréciation : la provision réglementée doit faire l'objet d'une dotation puis d'une reprise.

Ce mécanisme est le même quelle que soit la provision réglementée ou assimilée :

- dotation : la dotation constitue une charge exceptionnelle inscrite dans un sous-compte du compte **687**. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions
- **Charges exceptionnelles**. Elle n'est pas, en effet, directement liée à l'exploitation et concerne l'impôt lui-même exclu de ces charges d'exploitation. La provision est inscrite au crédit d'un sous-compte du compte **14. Provisions réglementées** ;
- reprise : ces provisions sont reprises, au terme d'un délai fixé par les règles fiscales et propre à chaque type de provision réglementée, par le crédit d'un sous-compte du compte 787. Reprises sur provisions et dépréciations.

##### **Contexte 1 :**

Une société a pu doter à la clôture de l'exercice 2019 une provision pour hausse des prix de 12 000 € ; cette provision doit être reprise fiscalement à la clôture du 6<sup>e</sup> exercice qui suit sa dotation.

- 1. Comptabilisez la provision pour hausse des prix en 2019**
- 2. Comptabilisez la reprise de la provision en 2025**

### D. Informations en annexe

Toutes les entités doivent présenter dans l'annexe un tableau mentionnant les provisions à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ainsi que le montant des dotations et des reprises opérées au titre de l'exercice. Les provisions réglementées figurent dans ce tableau au même titre que les autres provisions (PCG - articles 831-2 et 841-4).

## II. Les provisions réglementées proprement dites

### A. La provision pour hausse des prix

La provision pour hausse des prix permet à toute entreprise de déduire temporairement de son résultat imposable une fraction du coût de reconstitution de ses stocks, en cas de hausse des prix supérieure à 10 % durant les deux derniers exercices.

Cette provision est calculée sur la base du prix unitaire à la clôture de l'exercice comparée au plus faible des prix unitaires à la clôture de l'un des deux exercices précédents majoré de 10%. Cette croissance de prix unitaire est affectée aux quantités en stock à la fin de l'exercice. Elle peut être pratiquée sur toute matière ou tout produit acquis par l'entreprise. La provision est plafonnée à 15 millions d'euros par an, majorés sous certaines conditions. La dotation n'est pas obligatoire; elle peut également être inférieure au montant résultant du calcul, dans le cadre de la stratégie fiscale de l'entreprise.

La provision est reprise au plus tard à la clôture du sixième exercice suivant sa dotation. L'économie d'impôt résultant de sa constitution n'est donc que provisoire. La reprise peut également avoir lieu avant le terme de 6 ans si l'entreprise le décide pour des raisons fiscales telles qu'un résultat déficitaire par exemple.

### Thème 3 : Passif

#### Contexte 2

La société Transdev détient un important parc de camions, remorques et autocars. Ces matériels sont tous en mesure de bénéficier de l'amortissement fiscal dégressif. En effet, la société renouvelle ses matériels de transport selon des plans définis à l'avance et par acquisition de matériels neufs et non d'occasion.

La société détient des plateformes modales régionales réparties sur tout le territoire métropolitain où sont stockés en particulier des conteneurs en transit, des palettes de marchandises en attente de tri et des remorques vides ou chargées. Ces plateformes sont toutes pourvues de réservoirs importants de carburant qui servent à l'approvisionnement de tous les véhicules de la société. Les montants de stocks de ces carburants subissent de fortes variations en raison du prix du baril de pétrole très fluctuant. Les dirigeants sont soucieux de gérer au mieux les provisions réglementées qu'ils sont en mesure de faire constituer.

Raison sociale	Transdev
Forme sociale	SA à directoire
Capital social	À l'ouverture de l'exercice N : 100 000 actions de valeur nominale 50 €
Siège social et exploitation	Technopole de Sofia-Antipolis (06)
Activité	Transports internationaux de biens et de personnes
Dirigeants	L. Cassio, présidente du directoire
Exercice comptable	Correspond à l'année civile

Certains actionnaires s'interrogent sur d'éventuelles « manipulations » du résultat par le biais de provisions qui ne correspondent ni à des risques ni à des charges à venir: « y aurait-il une volonté de baisser le résultat afin de minorer la distribution de dividendes ? » Ou encore, « N'est-ce pas une façon artificielle d'augmenter la valeur de l'action ? »

À la demande de Mme Cassio, présidente du directoire, M. Melchior, directeur financier, vous charge d'illustrer, par un exemple, les effets d'une dotation aux provisions réglementées sur les documents financiers de l'entreprise.

La dotation à la provision pour hausse des prix (PHP) pourrait être d'environ 80 000 € à la clôture de l'exercice 2019. Les capitaux propres arrondis servant à votre démonstration sont les suivants au bilan 2019, avant tout traitement de la PHP :

Capital	5000 000
Primes liées au capital	3840 000
Réserves et report à nouveau	5040 000
Résultat de l'exercice	400 000

Pour faciliter la comparaison, vous reprenez les mêmes montants de capitaux propres et de résultat à la clôture de l'exercice 2025, année de reprise de la provision. Pour la même raison, vous raisonnez avec un taux d'impôt sur les sociétés inchangé de 28 %.

- 1. Analysez les conséquences de la dotation à la provision sur le résultat de l'exercice 2019 et celui de la reprise de la provision sur le résultat de l'exercice 2025.**
- 2. Analysez les conséquences sur les capitaux propres des bilans 2019 et 2025.**
- 3. Analyser les opportunités et les risques de la PHP afin de répondre aux questions posées par les actionnaires.**

## **Thème 3 : Passif**

### **B. La provision pour prêts d'installation à d'anciens salariés ou provision pour essaimage**

Les entreprises qui accordent des prêts à d'anciens salariés ayant créé leur propre entreprise ou qui souscrivent au capital de celle-ci peuvent constituer une provision réglementée égale à une fraction des crédits accordés ou des souscriptions effectuées. Elle est égale à 50 % du montant des prêts ou 75 % du montant des souscriptions en capital.

Le principe général est que cette provision est reprise en fonction des remboursements effectués par l'entreprise aidée et au plus tard, par tiers, à compter de la cinquième année qui suit la dotation.

## **III. Les amortissements dérogatoires**

### **A. Principes généraux**

Les divergences entre comptabilité et fiscalité en matière d'amortissements conduisent à des annuités fiscales supérieures ou inférieures aux annuités comptables :

-lorsque l'annuité fiscale est supérieure à l'annuité comptable, l'entreprise peut ou doit pratiquer une dotation aux amortissements dérogatoires afin de ne pas contrevenir aux règles fiscales ;

-lorsque l'annuité fiscale est inférieure à l'annuité comptable, les corrections s'effectuent hors comptabilité, lors de l'établissement des déclarations fiscales par la réintégration d'une quote-part d'amortissements non déductibles ou la reprise d'amortissements dérogatoires constatés antérieurement.

Les règles de calcul des amortissements ne sont pas toujours identiques en comptabilité et en fiscalité. Les règles fiscales d'amortissement des immobilisations permettent de pratiquer des dotations fiscales supérieures à celles qui résultent de l'application du Plan comptable général soit lorsque les textes fiscaux prévoient un amortissement exceptionnel, soit lorsqu'il existe des divergences entre les règles comptables et fiscales de calcul des amortissements. Des divergences peuvent exister sur la base d'amortissement, sur la durée ou sur le mode d'amortissement.

La constatation des amortissements dérogatoires est soit obligatoire pour atteindre l'amortissement minimum prévu par le fisc, soit volontaire dans le but de bénéficier d'économies d'impôts. La différence entre l'amortissement fiscal et l'amortissement comptable, également dit « amortissement » économique, est enregistrée en provisions réglementées, dans le compte 145. Amortissements dérogatoires.

### **B. Les amortissements fiscaux exceptionnels**

Dans le but de favoriser certains investissements, les pouvoirs publics ont prévu des possibilités spécifiques d'amortissement de certains biens. Il en a été ainsi en particulier des logiciels acquis qui pouvaient être amortis sur douze mois avant 2017.

L'amortissement fiscal était alors beaucoup plus élevé pendant les douze premiers mois que l'amortissement comptable. La différence faisait l'objet d'une dotation aux amortissements dérogatoires. Par la suite, l'amortissement fiscal est nul et l'on procède à une reprise sur amortissements dérogatoires. À la fin de la période d'amortissement, les amortissements dérogatoires seront totalement repris.

### Thème 3 : Passif

#### Exemple

Une entreprise acquiert le 15 mai 2015 un logiciel pour 3 000 € et souhaite bénéficier de l'amortissement fiscal exceptionnel. Ce logiciel sera amorti sur 4 ans au niveau comptable, sans valeur résiduelle. Le tableau d'amortissement est le suivant, sachant que, pour l'amortissement sur 12 mois, le mois d'acquisition est décompté en entier :

Années	Amortissement comptable		Amortissement fiscal		Amort. dérogatoire	
	Calculs	Montants	Calculs	Montants	Dotations	Reprises
2015	$3\ 000 \times 25\ \% \times \frac{8}{12}$ 225/360	469	$3\ 000 \times \frac{8}{12}$	2 000	1531	
2016	$3\ 000 \times 25\ 0/0$	750	$3\ 000 \times \frac{4}{12}$	1000	250	
2017	$3000 \times 25\ \%$	750				750
2018	$3000 \times 25\ \%$	750				750
2019	$3000 \times 25\ \% \times \frac{1}{12}$ 135/360	281				281
Totaux		3 000		3 000	1 781	1 781

Les écritures relatives aux logiciels sont les suivantes, pour l'exercice 2017 (on remarquera que la charge nette comptabilisée est nulle) :

6811 2805	Dotations amortissements immobilisations	aux des	31/12/20 17	Amortissements concessions, logiciels	des	750	750
	Dotation 2017						
145 78725	Amortissements dérogatoires		31/12/20 17	Reprises sur amortissements dérogatoires		750	750
	Reprise de la provision dotée en 2017						

Il n'existe plus, actuellement, de possibilité fiscale de doter des amortissements exceptionnels.

### C. Les divergences sur les paramètres du plan d'amortissement

#### 1. Les divergences sur la base d'amortissement

L'administration fiscale refuse une base d'amortissement différente du coût d'acquisition d'un bien. Or, les règles comptables spécifient que l'amortissement doit être calculé sur la base du coût d'acquisition du bien diminué de la valeur estimée de sa revente au terme de l'utilisation par l'entreprise, lorsqu'elle est significative et mesurable.

## Thème 3 : Passif

### 2. Les divergences sur la durée d'amortissement

Les amortissements économiques sont calculés en fonction de la durée d'utilisation des biens au sein de l'entreprise ou d'une unité d'œuvre ne reposant pas sur la

#### Contexte 3

Une entreprise cède ses autocars au terme de quatre années d'utilisation et détermine la valeur résiduelle sur la base de la cote à l'argus d'un véhicule équivalent âgé de quatre ans pour calculer ses amortissements comptables, durée de calcul des amortissements fiscaux. La base de calcul est donc inférieure en comptabilité à celle qui doit être retenue en fiscalité.

Le coût d'acquisition de l'autocar, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, est de 200 000 €, avec une valeur résiduelle de 60 000 €,

**Évaluez les dotations comptable et fiscale aux amortissements.**

durée, tels que les kilomètres annuels prévus, par exemple, pour l'amortissement d'un véhicule.

En matière fiscale, les biens non décomposables sont amortis sur la durée d'usage fiscale, de même que la structure des biens décomposables (sauf les immeubles de placement). En revanche, les composants de première catégorie des biens décomposables sont amortis sur la durée retenue en comptabilité.

Il existe une dérogation pour les PME leur permettant au niveau comptable de pratiquer les amortissements sur les immobilisations non décomposables selon la durée fiscale, par simplification, sans utiliser les amortissements dérogatoires.

#### Contexte 4

Le 1<sup>er</sup> avril 2019, une entreprise a acquis pour 18 000 € un véhicule de tourisme qu'elle compte revendre au terme de 3 ans; la valeur de revente, nette de coût de sortie, est estimée à 8 000 €. Au niveau fiscal, ce véhicule doit être amorti sur une durée de 5 ans.

Le plan d'amortissement sera le suivant :

Années	Amortissement comptable		Amortissement fiscal		Amort. dérogatoire	
	Calculs	Montants	Calculs	Montants	Dotations	Reprises
2019	$10\,000 \times \frac{1}{3} \times \frac{9}{12}$	2 500	$18\,000 \times 20\% \times \frac{9}{12}$	2 700	200	
2020	$10\,000 \times \frac{1}{3}$	3 333	$18\,000 \times 20\%$	3 600	267	
2021	$10\,000 \times \frac{1}{3}$	3 333	$18\,000 \times 20\%$	3 600	267	
2022	$10\,000 \times \frac{1}{3} \times \frac{3}{12}$	833	$18\,000 \times 20\% \times \frac{3}{12}$	900	67	
Totaux		10 000		10 800	800	0

**Enregistrez les écritures nécessaires en 2019**

## **Thème 3 : Passif**

### **3. Les divergences sur le mode d'amortissement**

Ces divergences proviennent essentiellement de l'utilisation de l'amortissement fiscal dégressif alors qu'il est rare qu'il corresponde à la définition comptable des amortissements. C'est pourquoi le complément d'amortissement dégressif par rapport à l'amortissement comptable constitue une dotation aux amortissements dérogatoires.

### Thème 3 : Passif

#### Contexte 5

Une entreprise acquiert un matériel pour 100 000 € HT le 15 juin 2019 et décide de l'amortir au niveau fiscal selon le mode dégressif sur 5 ans. La durée d'utilisation de 5 ans est retenue au niveau comptable, sans valeur résiduelle.

Le taux d'amortissement linéaire serait de  $100/5 = 20\%$ . Le taux dégressif à utiliser est égal à  $20 \times 1,75 = 35\%$ . La première annuité est égale à  $100\,000 \times 35\% \times 7/12 = 20\,417\text{ €}$ .

Années	Base	Amortissement dégressif		VNC	Amortissement linéaire		Amort. dérogatoire	
		Calculs	Dotations		Dotations	VNC	Dotations	Reprises
2019	100 000	$100\,000 \times 35\% \times 7/12$	20 417	79 583	10 833	89 167	9 584	
2020	79 583	$79\,583 \times 35\%$	27 854	51 729	20 000	69 167	7 854	
2021	51 729	$51\,729 \times 35\%$	18 105	33 624	20 000	49 167		1 895
2022	33 624	$33\,624 \times 50\%$	16 812	16 812	20 000	29 167		3 188
2023	33 624	$33\,624 \times 50\%$	16 812	0	20 000	9 167		3 188
2024					9 167	0		9 167
<b>Total</b>			<b>100 000</b>		<b>100 000</b>		<b>17 438</b>	<b>17 438</b>

À compter de 2022, le taux d'amortissement linéaire sur la durée résiduelle (2

#### D. L'amortissement des frais d'acquisition des titres de participation

Selon le choix de l'entité, les frais d'acquisition des titres sont enregistrés en charges ou intégrés au coût d'acquisition. Au niveau fiscal, pour les titres de participation, les frais sont déductibles sur une durée de 5 ans. La première et la dernière annuité sont évalués prorata temporis. La reprise des amortissements dérogatoires n'aura lieu que lors de la cession des titres.